



Québec, le 19 août 2013

Objet : Allocation de dépenses – Non-membre
participant à des rencontres de la MRC
N/Réf. : 13-018401-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** concernant le traitement fiscal de l'allocation de dépenses versée aux directeurs incendie, représentants non élus du comité de sécurité incendie de la MRC *****, ci-après désignée « MRC », nommés par les membres du conseil.

Le règlement 2013-X, ci-après désigné le « règlement », adopté par la MRC le ***** 2013 abrogeant et remplaçant le règlement 2012-X déterminant le traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes et des représentants non élus des comités prévoit dans son préambule au regard notamment de la rémunération des représentants non élus des comités, en conformité avec le deuxième alinéa de l'article 30.0.3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001), que la MRC s'engage à défrayer le remboursement des dépenses aux membres faisant partie de ses comités au même titre que les membres de la MRC.

Par conséquent, il est prévu à l'article ***** du règlement que lors de la tenue d'une réunion dûment convoquée du Comité de sécurité incendie de la MRC, le Conseil de la MRC, ci-après désigné le « Conseil », verse entre autres une allocation de dépenses aux directeurs incendie nommés par le Conseil pour siéger à ce comité.

Pour l'essentiel, il y est prévu que le montant de cette allocation de dépenses pour l'année 2012 est de 54,00 \$ et que celle-ci est indexée annuellement conformément aux articles ***** et ***** du règlement. Enfin, l'article ***** précise également que le Conseil paie pour les déplacements occasionnés par une telle réunion selon la politique en vigueur en conformité avec l'article ***** du règlement.

Votre demande porte plus particulièrement sur l'allocation de dépenses de 54,00 \$ versée à chaque réunion et tout montant indexé à ce titre pour les années suivantes.

OPINION

Sommairement, l'article 32 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », précise que le revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications.

Pour sa part, l'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Toute allocation versée à un particulier en raison de sa charge ou de son emploi pour quelque fin que ce soit doit être incluse dans le calcul de son revenu sauf si une disposition de la LI prévoit son exclusion.

Il convient de mentionner qu'un particulier qui est membre élu d'un conseil municipal ou membre d'une municipalité régionale de comté peut, selon les articles 39.3 et 39.4 de la LI, bénéficier d'un traitement distinctif à l'égard de certaines allocations. Un directeur incendie, employé d'une municipalité, choisi par les maires pour siéger sur un comité de sécurité incendie, n'est toutefois pas un membre élu d'un conseil municipal ni un membre d'une municipalité régionale de comté. Ces dispositions ne peuvent dans les circonstances recevoir application.

Nous sommes d'opinion que l'allocation qualifiée d'allocation de dépenses à l'article ***** du règlement doit être incluse dans le calcul du revenu du directeur incendie. Puisque le Conseil paie pour les déplacements autorisés ainsi que pour les frais d'alimentation et d'hébergement si nécessaires des directeurs incendie selon les paramètres de l'article ***** du règlement, cette allocation constitue essentiellement une rémunération.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers